

## Arrêt

n° 225 390 du 30 août 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions 8/A  
7000 MONS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2019 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIWAKANA loco Me M. DEMOL, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue.*

*Vous arrivez en Belgique le 21 décembre 2011 et introduisez le même jour une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez être accusé par les autorités rwandaises de renseigner les opposants au régime lors de vos voyages professionnels au Congo. Le 28 mai 2014, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la*

protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°132 335 du 28 octobre 2014.

Le 28 novembre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale basée principalement sur les mêmes motifs que la demande précédente. Vous déclarez également que votre fiancée a été incarcérée le 30 septembre 2014 et que vous avez été condamné à 30 ans de réclusion. Par ailleurs, vous affirmez que vous avez l'intention d'adhérer au parti politique Rwanda National Congress (RNC). Le 16 mars 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de prise en considération de votre demande. Vous êtes entendu dans le cadre de cette seconde demande le 8 août 2017. Le 23 août 2017, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers par son arrêt n° 209 526 du 18 septembre 2018.

Le 19 décembre 2018, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, dont objet. A la base de celle-ci, vous invoquez être devenu membre du RNC en Belgique le 3 novembre 2018 même si vous avez commencé à participer aux réunions de ce parti depuis 2014. Vous ajoutez que votre fiancée est poursuivie par les autorités rwandaises. À l'appui de vos dires, vous présentez des preuves de paiement de cotisations pour le compte du RNC, des photographies, un lien URL vers une vidéo YouTube et une décision du ministère public de mise en liberté provisoire concernant votre fiancée.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers par son arrêt n° 209 526 du 18 septembre 2018. Dans son arrêt le Conseil se ralliait aux motifs de la décision du Commissariat général. Il relevait à ce sujet que « L'appréciation que la partie défenderesse porte sur les documents produits au dossier ne souffre d'aucune erreur d'appréciation. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune critique satisfaisante sur les motifs jugés pertinents et vérifiés de la décision attaquée. ». Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

**Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.**

*Ainsi, vous déclarez dans le cadre de la présente procédure être membre du RNC depuis le 3 novembre 2018 (cf. déclaration demande ultérieure, rubrique 16). Vous déclarez craindre vos autorités pour ce motif et que votre fiancée est poursuivie en raison de vos activités pour ce parti car les autorités lui reprochent d'être votre « complice au sein du RNC, parti considéré comme terroriste par les autorités » (idem, rubrique 17). Vous n'avancez cependant aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de ces activités politiques. Le Commissariat général n'aperçoit, pour sa part, pas non plus d'éléments permettant de considérer qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez pris pour cible par vos autorités en raison de vos activités politiques en Belgique.*

*À ce propos, le Commissariat général constate tout d'abord votre faible profil politique. Ainsi vous déclarez n'être que simple membre du RNC, parti que vous avez rejoint en novembre 2018 même si vous avez commencé à participer aux réunions dudit parti en 2014. Vous ne possédez aucune fonction particulière au sein du parti. Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'avez pas un profil politique particulier susceptible de faire de vous une cible pour vos autorités.*

*Ensuite, vous présentez trois photographies pour prouver que vous participez aux activités du parti. Vous dites également payer des cotisations pour le compte du RNC. Il convient de relever de ces éléments que votre participation aux activités politiques de ce mouvement s'avère donc particulièrement limitée. Vous indiquez ainsi seulement être présent à certaines activités, sans plus. Les photographies que vous présentez ne démontrent que votre simple présence qu'à un nombre très limité d'activités du RNC. Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que votre implication au sein du RNC est particulièrement limitée.*

*Il convient dès lors de déterminer si cet engagement limité au sein du RNC constitue un motif suffisant pour considérer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*A ce sujet, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun élément probant qui permet de penser que les autorités rwandaises sont informées de votre militantisme au sein du RNC.*

*Ainsi, vous mentionnez que votre fiancée est poursuivie pour vos activités politiques en Belgique. Pour prouver vos dires à ce sujet, vous présentez uniquement un document intitulé « Décision du ministère public de mise en liberté provisoire » adressé à votre fiancée. Or, il convient de relever que ce document est rédigé sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Par ailleurs, vous indiquez avoir obtenu cette pièce (datée du 28 août 2018) le 22 novembre 2018 (cf. déclaration demande ultérieure, rubrique 17). Vous n'introduisez cependant une demande de protection internationale et présentez cette pièce aux autorités belges que le 19 décembre 2018, soit un mois plus tard. Votre attentisme en vue de présenter ce document pose question et empêche de se convaincre de la réalité de la crainte que vous invoquez. Soulignons également que vous indiquez que votre fiancée a été arrêtée en raison de vos activités en Belgique pour le RNC et libérée le 28 août 2018. Vous n'adhérez cependant au RNC que le 3 novembre 2018, soit plus de trois mois après la libération de votre compagne en raison de vos activités au sein du RNC. Cette situation est peu vraisemblable, d'autant que vous ne présentez pas de document permettant de penser que vous étiez un activiste particulièrement actif au sein du RNC avant cette date. Qui plus est, si vous fournissez une décision de mise en liberté provisoire, vous n'apportez aucun document concernant tant l'arrestation de votre fiancée, sa détention ou encore les poursuites actuellement engagées contre elle. Que vous ne puissiez pas fournir d'autres pièces est très peu vraisemblable. Ces éléments affectent considérablement la valeur probante de cette pièce. Remarquons également que les faits qui sont reprochés à votre fiancée ne sont nullement explicités dans ce document. Il est ainsi uniquement indiqué qu'elle est poursuivie pour « incitation de la population à contester les autorités et à se soulever contre elles », sans indiquer les faits précis et circonstanciés à l'origine de ces accusations. Cette situation empêche d'établir un lien entre ce document et les faits que vous invoquez. Ce document n'indique pas davantage depuis quand elle est incarcérée ni les éléments qui justifient effectivement qu'elle soit libérée provisoirement.*

*Qui plus est, le Commissariat général se doit de rappeler que vous présentez ce document dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale. La crédibilité de vos propos et des pièces que vous aviez déposées précédemment a été remise en cause tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Votre crédibilité générale est donc très fortement compromise. A ce propos, le Commissariat général estime important de souligner que vous*

avez déclaré lors de votre précédente demande que votre fiancée était accusée de complicité avec vous et qu'elle était incarcérée depuis le 30 septembre 2014 à la prison de Gisenyi. Le Commissariat général relevait à ce sujet : « Le Commissariat général constate que vous n'avez aucune preuve documentaire valable à l'appui de cette assertion. En effet, vous déposez pour seul document une photo de votre compagne vêtue d'une tenue de prisonnier. Le Commissariat général estime néanmoins que cette photo ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations sur seule base de ce document. En effet, il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ce cliché a été pris. En outre, vous ne pouvez fournir aucune information sur les circonstances réelles dans lesquelles cette photo aurait été réalisée. Vous ne savez pas plus comment votre mère se serait procuré ce document, alors qu'elle ne serait plus en contact avec elle depuis son transfert dans la prison de Gisenyi (idem, Page 5). Vous n'avez pas non plus cherché à obtenir des informations sur les circonstances de son arrestation (idem, Page 3). Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez plus cherché à obtenir de nouvelles de votre fiancée depuis plus d'un an (idem, Page 2). Il ne peut néanmoins pas croire que, si elle était réellement en train de vivre une situation difficile, vous n'avez pas tout mis en oeuvre afin de s'assurer de son état. Pareil comportement ne permet pas de croire à la réalité des faits allégués. » (cf. décision du Commissariat général dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale). Force est de constater que vous ne présentez à ce jour aucun nouvel élément concernant vos déclarations précédentes à ce sujet. Une telle situation amène le Commissariat général à penser que les faits que vous invoquez à ce sujet n'ont jamais existé dans la réalité et que vous aviez tenté, par conséquent, de tromper les autorités chargées d'examiner votre demande de protection internationale par des déclarations fausses. Le Commissariat général ne peut pas croire en effet, alors que vous êtes en contact avec votre fiancée qui vous a envoyé une décision de mise en liberté provisoire, que vous ne puissiez pas apporter d'autres éléments de preuve concernant les faits que vous invoquez précédemment.

Remarquons encore que vous avez présenté dans le cadre de votre précédente demande un mandat d'arrêt et un jugement vous concernant pour lesquels tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont pu conclure qu'aucune force probante ne pouvait leur être accordée. Le fait que vous ne présentiez plus aucune pièce concernant ces faits que vous invoquez auprès des autorités belges en 2014, alors que, pour rappel, votre jugement vous condamnait prétendument à 30 ans de réclusion, amène le Commissariat général à penser qu'il s'agissait effectivement de faux documents. Pareil constat jette le discrédit sur la crédibilité de vos déclarations et des pièces que vous présentez à l'appui de la présente demande. Vous avez en effet de toute évidence déjà réalisé des faux en écriture pour les besoins de votre demande de protection internationale.

Ensuite, le simple fait que vous ayez participé à certaines activités publiques de ce parti ne permet aucunement de conclure que les autorités rwandaises en soient informées. Vous ne présentez en effet aucun élément probant en ce sens. Le Commissariat général ne dispose pour sa part d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles espionnent en Belgique les participants aux activités de ce parti – ce qui n'est pas démontré-, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été présent avec d'autres personnes lors des activités de ce parti ne permet pas d'en conclure que les autorités rwandaises en aient connaissance. Quoi qu'il en soit, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permet, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de votre participation à des activités du RNC et, de surcroît, vous aient formellement identifié.

Vous n'apportez ainsi aucun élément suffisamment probant susceptible d'établir que vous ayez effectivement été identifié en tant que membre de l'opposition rwandaise en Belgique. Vous ne faites par ailleurs état d'aucune menace ou autre commentaire inquiétant porté à votre rencontre, directement ou indirectement, du fait de votre adhésion et de votre participation à des activités du RNC en Belgique (cf. déclaration demande ultérieure).

Par conséquent, vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir pris part à quelques activités du RNC puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

De plus, il convient ici de rappeler que le Conseil du contentieux pour les étrangers a déjà estimé dans pareilles circonstances que : « sa seule participation à des activités du parti, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays"(voir arrêt n° 175 232 du 22 septembre 2016). Cette appréciation apparaît

également dans l'arrêt n° 160 320 du 19 janvier 2016 concernant toujours un membre du RNC dont l'implication politique réelle reste limitée à la simple participation à des activités du parti sans y jouer le moindre rôle concret.

Au vu de ces arguments, le Commissariat général estime que votre implication limitée au sein du RNC et votre faible visibilité politique ne constituent pas des motifs suffisants pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. De plus, le Commissariat général estime que votre faible niveau d'implication politique au sein du RNC (cf. supra) ne permet aucunement de se convaincre que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles pourraient avoir connaissance de vos activités en Belgique, puissent vous prendre personnellement pour cible. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC et vous n'êtes en aucun cas un leader d'opinion ou une personne influente dans la société rwandaise.

Pour toutes ces raisons, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre adhésion au RNC en Belgique et votre participation à certaines activités, le Commissariat général relève que vous êtes un membre ordinaire du RNC qui n'exerce aucune fonction particulière. De plus, vous ne démontrez pas que vos autorités seraient informées de vos activités politiques en Belgique ; vous ne démontrez pas davantage que vos autorités auraient pu vous identifier personnellement. Dès lors, votre seule qualité de membre et votre seule participation aux activités organisées par le RNC en Belgique ne peuvent suffire à fonder, dans votre chef, une crainte de persécution.

Quant aux **photographies et vidéos** vous représentant lors d'activités du RNC, force est de constater qu'aucune des personnes présentes sur ces images n'est formellement identifiée. Partant, si ces images permettent de prouver que vous avez participé à des activités RNC, elles ne permettent cependant nullement de démontrer que vos autorités vous ont personnellement identifié comme membre de ce parti. Dès lors, si ces photographies et vidéos permettent de confirmer que vous avez participé à certaines activités du RNC, elles ne permettent cependant pas d'en déduire que le simple fait d'avoir pris part à ces activités justifie dans votre chef des craintes de persécution en cas de retour au Rwanda.

Quant aux **preuves de paiement des cotisations**, ces documents démontrent simplement que vous avez donné de l'argent à ce parti, sans plus. Cette constatation ne modifie en rien la présente décision.

Pour ce qui est de la **décision du ministère public de mise en liberté provisoire**, le Commissariat général a déjà estimé supra que la fiabilité et l'authenticité de cette pièce n'était aucunement garantie. La force probante de ce document est donc trop limitée pour établir la réalité des faits que vous invoquez.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

**Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.**

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la

*loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « *de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis [ancien], 57/7 ter [ancien] et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 6).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse.

## **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

*3. Rapport Human Rights Watch du 10 octobre 2017 : Rwanda : détention militaire illégale et torture*

*4. Rapport Human Rights Watch pour l'année 2017 sur la situation au Rwanda*

*5. Rapport annuel 2017-2018 amnesty international Rwanda* ».

3.2. Par le biais de deux notes complémentaires déposées à l'audience du 19 juillet 2019, la partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants :

- des photos de sa participation à la manifestation du 18 juin 2019 contre la venue du Président Paul Kagamé à Bruxelles ;
- une « preuve » de l'interview du requérant lors de cette manifestation, par le journaliste A.S., publiée sur le site internet [www.youtube.com](http://www.youtube.com);
- un article de presse du 25 juin 2019 rédigé par Monsieur S.O.T., chef de la sécurité lors de cette manifestation du 18 juin 2019 ;
- une attestation intitulée « A qui de droit », datée du 10 juillet 2019, établie par le coordinateur du RNC en Belgique, accompagnée de la copie de la carte d'identité du signataire (dossier de la procédure, pièces 6 et 7).

## **4. Questions préalables**

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2,b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de

protection internationale. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de déclarer une demande ultérieure « irrecevable », par la voie d'une décision qui constate à juste titre l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait en soi constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Par ailleurs, en ce que le moyen est pris d'une violation des articles 57/7bis et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que ces deux dispositions ont été abrogées par la loi du 8 mai 2013 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013 (M.B., 22 août 2013) et que leurs termes sont désormais partiellement repris dans les articles 48/7 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen du recours

### A. Rétroactes de la demande et thèses des parties

5.1. Le requérant est de nationalité rwandaise et a introduit une première demande de protection internationale le 21 décembre 2011, invoquant avoir été arrêté à trois reprises et détenu par ses autorités nationales qui l'accusaient de renseigner les opposants au régime lors de ses voyages professionnels en République démocratique du Congo. Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 mai 2014, et confirmée par l'arrêt n°132 335 du Conseil daté du 28 octobre 2014. Dans cet arrêt, le Conseil concluait à l'absence de crédibilité du récit du requérant.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine à la suite dudit arrêt et a introduit, en date du 28 novembre 2014, une deuxième demande de protection internationale basée principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés lors de sa précédente demande. Le requérant déclarait en outre que sa fiancée avait été incarcérée le 30 septembre 2014 à la prison de Gisenyi et qu'il avait lui-même été condamné à 30 ans de réclusion par une décision du tribunal de grande instance de Gasabo datée du 25 novembre 2014. Le requérant faisait également mention de son intention d'adhérer au parti politique Rwanda National Congress (ci-après « RNC »). Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise en date du 23 août 2017, décision qui a été confirmée par l'arrêt du Conseil n°209 526 du 18 septembre 2018. Dans cet arrêt, le Conseil a en substance estimé que l'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne permettait pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande.

5.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine à la suite de cet arrêt et a introduit, le 19 décembre 2018, une nouvelle demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine, liée à son adhésion et à son militantisme en Belgique au sein du RNC. Le requérant déclare qu'il a adhéré au RNC le 3 novembre 2018 mais qu'il a commencé à participer aux réunions de ce parti en 2014. Il indique que depuis son adhésion au RNC, il participe à des réunions mensuelles, des manifestations et des événements commémoratifs. Il explique ensuite que sa fiancée a été arrêtée et est poursuivie par les autorités rwandaises qui l'accusent d'être sa « *complice au sein du RNC* ». A l'appui de sa nouvelle demande, le requérant dépose trois reçus de paiements de cotisations qu'il a effectués pour le compte du RNC, trois photos de sa participation à des activités du RNC, et une décision du ministère public de mise en liberté provisoire adressée à sa fiancée en date du 28 août 2018.

5.4. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, la partie défenderesse ne conteste pas l'adhésion du requérant au RNC en Belgique et sa participation à certaines activités organisées par ce parti ; elle considère toutefois que le profil politique du requérant est faible et n'est pas susceptible de faire de lui une cible pour ses autorités nationales. Ainsi, elle relève que le requérant est un simple membre du RNC, qu'il n'exerce aucune fonction particulière au sein de ce parti et que son engagement politique est limité. De plus, elle observe que le requérant ne présente aucun élément probant qui permet de penser que les autorités rwandaises sont informées de son militantisme au sein du RNC ou l'ont identifié en tant qu'opposant. Elle estime qu'à supposer que ses autorités nationales ont connaissance de ses activités politiques en Belgique, son faible niveau d'implication au sein du RNC ne permet pas de se convaincre qu'il serait personnellement ciblé.

Concernant la décision de mise en liberté provisoire adressée le 28 août 2018 à la fiancée du requérant, elle relève une série d'éléments qui l'amènent à remettre en cause la force probante de ce document. Elle constate ensuite que le requérant avait déposé un mandat d'arrêt et un jugement du tribunal de grande instance de Gasabo lors de sa précédente demande, mais qu'il ne présente plus aucune pièce en lien avec les faits qu'il invoquait en 2014 devant les instances d'asile belges, ce qui amène à penser que le mandat d'arrêt et le jugement précités étaient effectivement des faux documents et que les déclarations et pièces présentées à l'appui de la présente demande ne sont pas crédibles. Enfin, elle considère que les photographies et les reçus de paiement des cotisations au RNC ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.5. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle avance qu'il appartient au Conseil d'analyser la force probante de la décision du ministère public de mise en liberté provisoire de sa compagne. Elle explique ensuite que le requérant n'aborde pas les thèmes politiques voire polémiques avec sa compagne parce qu'il connaît les moyens de contrôle dont bénéficie le régime rwandais et que son premier souci est d'éviter que sa compagne ne rencontre plus de difficulté avec le régime en place. Elle estime que la partie défenderesse se trompe lorsqu'elle soutient qu'il est anormal que la compagne du requérant soit arrêtée avant l'adhésion officielle du requérant au RNC le 3 novembre 2018. A cet effet, elle fait valoir que le requérant a commencé à participer aux réunions du RNC en 2014 et qu'au moment de l'arrestation de sa compagne, il était donc visible comme opposant politique depuis plusieurs années. Elle précise que ce n'est pas sa carte de membre du RNC qui entraîne un risque, mais plutôt son opposition politique de plusieurs années. Par ailleurs, sur la base des documents joints à la requête dont elle reproduit quelques extraits, elle soutient que les opposants politiques sont ciblés par le régime rwandais et que les personnes suspectées de collaborer avec le RNC sont arrêtées et détenues arbitrairement.

## B. Appréciation du Conseil

### *B1. Le cadre juridique de l'examen du recours*

5.6. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.9. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## *B2. L'examen de la demande et du recours*

5.10. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En constatant que les nouveaux éléments présentés ne permettraient pas de modifier l'appréciation de la crédibilité des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale du requérant et en soulignant l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait de ses activités politiques en Belgique, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.11. Quant au fond, le Conseil constate que la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité que celle-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En particulier, au vu des éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, cette question revient à se poser celle de savoir si l'adhésion du requérant au RNC depuis qu'il se trouve en Belgique, ainsi que son engagement politique en faveur de ce parti, justifient des craintes de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine, le Rwanda.

5.12. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande de protection internationale dès lors qu'ils portent sur des éléments fondamentaux de la demande de la partie requérante, à savoir, particulièrement, l'ampleur de son profil politique et de son engagement en faveur du RNC, laquelle influe directement sur la visibilité de son activisme politique et sur la probabilité que les autorités rwandaises aient pu prendre connaissance de ses activités politiques.

5.13. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents de la décision attaquée.

5.14. Ainsi, le Conseil rejoint pleinement la partie défenderesse lorsqu'elle considère que l'implication politique du requérant en Belgique en faveur du RNC ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda.

En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général, le Conseil constate que l'engagement politique du requérant s'est limité au fait d'assister à certaines réunions du parti, à des manifestations et à des événements commémoratifs (dossier administratif, « farde 3<sup>ème</sup> demande », pièce 8 : Déclaration demande ultérieure du 1<sup>er</sup> avril 2019, points 16, 17). En outre, la partie requérante n'a nullement occupé, au sein du RNC, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités significatives ou une certaine visibilité. De plus, le requérant n'a jamais représenté le parti auprès d'autres instances ou lors d'événements internationaux et, au vu de son implication politique, son profil ne saurait être qualifié de très exposé. Ainsi, le Conseil considère que la seule participation de la partie requérante à quelques réunions du parti, à des manifestations et à des événements commémoratifs, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

De ce fait, le Conseil constate que le profil politique du requérant est particulièrement faible, que le requérant n'exerce aucune fonction officielle au sein du RNC et que rien ne permet donc de penser que le requérant aurait attiré l'attention de ses autorités nationales, que celles-ci auraient connaissance de son militantisme politique en Belgique et qu'elles auraient la volonté de le persécuter en cas de retour au Rwanda.

Le Conseil souligne également que les activités politiques du requérant ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique au Rwanda, le requérant n'ayant jamais prétendu avoir été membre ou actif dans un parti politique lorsqu'il vivait au Rwanda. Ainsi, sachant que les faits allégués dans le cadre de ses deux premières demandes de protection internationale n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités rwandaises pour le requérant.

5.15. Les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent quant à la faiblesse de l'engagement politique du requérant, à l'absence de visibilité dans son chef et au manque de probabilité que les autorités rwandaises aient pu prendre connaissance de ses activités politiques en Belgique. En effet, les trois photographies et les trois reçus de paiement des cotisations permettent tout au plus d'attester que le requérant est membre du RNC et qu'il participe à certaines activités organisées par ce parti politique. Par ailleurs, à supposer que les autorités rwandaises prennent connaissance des photographies sur lesquelles le requérant apparaît, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du très faible engagement politique du requérant, comment ses autorités nationales pourraient formellement le reconnaître et l'identifier.

5.16. Les documents versés au dossier de la procédure par le biais de deux notes complémentaires déposées à l'audience du 19 juillet 2019 ne suffisent pas à conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante.

- Ainsi, l'attestation rédigée par A. R., coordinateur du RNC en Belgique, datée du 10 juillet 2019, atteste de l'appartenance du requérant au RNC et de sa participation « aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres activités organisées par RNC », ce qui n'est nullement contestés par le Conseil ou la partie défenderesse. Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant, en tant que membre du RNC, prenant part aux activités de ce parti, est « *susceptible d'être menacée par le régime au pouvoir* », le Conseil estime que cette seule affirmation, non solidement étayée et hypothétique, ne suffit pas à conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant.

- Le requérant dépose aussi des photos de sa participation à une manifestation du 18 juin 2019 contre la venue du Président Paul Kagamé à Bruxelles. Il explique dans sa note complémentaire qu'il faisait « partie du service de sécurité et était donc membre du service d'organisation de cette manifestation ». Le Conseil constate toutefois que le caractère officiel ou récurrent de cette fonction au sein du service de sécurité du RNC n'est pas démontré. Ainsi, le Conseil estime que le simple fait que le requérant ait assuré de manière informelle et ponctuelle la sécurité d'une manifestation de l'opposition à Bruxelles relève de l'exercice d'un rôle mineur et n'est pas de nature à attirer l'attention des autorités rwandaises sur sa personne.

- Le requérant produit en outre la preuve de l'interview qu'il a donnée à un journaliste lors de cette manifestation du 18 juin 2019 à Bruxelles. Il précise que cette interview peut être visionnée sur *Youtube*. Le Conseil constate toutefois que le requérant ne démontre ni ne prétend que son identité aurait été citée ou que son nom apparaîtrait sur la vidéo qu'il invoque. Le requérant ne démontre pas davantage

qu'il est régulièrement actif sur internet par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime rwandais et susceptibles d'attirer l'attention de ses autorités sur sa personne. Partant de ces constats, le Conseil considère qu'à supposer que les autorités rwandaises puissent visionner l'interview du requérant, son très faible engagement politique empêche de croire qu'il puisse être ciblé ou identifié en tant qu'opposant politique.

- La partie requérante dépose aussi un article de presse du 25 juin 2019, rédigé par Monsieur S.O.T., chef de la sécurité lors de la manifestation du 18 juin 2019, « qui relate les faits de violence subis par les manifestant[s] de la part des partisans de Paul Kagame ». La partie requérante souligne qu'on retrouve le requérant sur les photos qui figurent dans cet article. Pour sa part, le Conseil constate que cet article de presse n'évoque pas le nom du requérant ou sa situation personnelle. Dès lors, à supposer que les autorités rwandaises prennent connaissance du contenu de cet article, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement l'identifier en tant qu'opposant politique rwandais.

5.17. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, la partie requérante explique aussi que sa fiancée a été arrêtée et est poursuivie par les autorités rwandaises qui l'accusent d'être sa « complice au sein du RNC » (dossier administratif, « farde 3<sup>ième</sup> demande », pièce 8 : Déclaration demande ultérieure du 1<sup>er</sup> avril 2019, point 17). Pour étayer ses propos, le requérant dépose une décision du ministère public rwandais datée du 28 août 2018 et relative à la mise en liberté provisoire de sa fiancée (dossier administratif, « farde 3<sup>ième</sup> demande », pièce 11/1). Le requérant précise qu'il s'agit d'un document original qu'il a réceptionné le 22 novembre 2018 (Déclaration demande ultérieure du 1<sup>er</sup> avril 2019 précitée, point 17). Dans son recours, il demande au Conseil d'analyser la force probante de cette pièce (requête, p. 8).

Pour sa part, le Conseil considère que cette décision de mise en liberté provisoire a été valablement analysée par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil établit les constatations suivantes :

- ce document est rédigé sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables ;
- le manque d'empressement du requérant à présenter cette pièce devant les instances d'asile pose question et nuit à la crédibilité de la crainte qu'il allègue ;
- il apparaît invraisemblable que la fiancée du requérant soit arrêtée en raison des activités du requérant en Belgique pour le RNC, et qu'elle soit libérée le 28 août 2018, alors que le requérant a seulement adhéré au RNC le 3 novembre 2018 et qu'il n'était pas un militant particulièrement actif au sein du RNC avant son adhésion officielle au parti ;
- le requérant n'apporte aucun document concernant l'arrestation de sa fiancée, sa détention ou encore les poursuites actuellement engagées contre elle ;
- les faits qui sont reprochés à la fiancée du requérant ne sont pas explicités dans le document de mise en liberté provisoire déposé et ce document n'indique pas la date de l'incarcération de sa fiancée ou les éléments qui justifient qu'elle soit libérée provisoirement, autant d'éléments qui empêchent d'accorder une quelconque force probante à la décision de mise en liberté provisoire déposée.

Dans son recours, la partie requérante ne développe aucun moyen pertinent en réponse à ces motifs de la décision.

- Elle explique que le requérant n'aborde pas les thèmes politiques voire polémiques avec sa compagne parce qu'il connaît les moyens de contrôle dont bénéficie le régime rwandais et qu'il veut éviter que sa compagne ne rencontre plus de difficulté avec le régime en place (requête, p. 8). Le Conseil estime que cette explication particulièrement vague et non étayée n'apporte aucun éclaircissement pertinent sur la situation du requérant ou de sa fiancée et laisse entiers les constats effectués par la partie défenderesse concernant le document de mise en liberté provisoire déposé.

- La partie requérante soutient ensuite que la partie défenderesse se trompe lorsqu'elle considère qu'il est anormal que la compagne du requérant soit arrêtée avant l'adhésion officielle du requérant au RNC en novembre 2018 (requête, p. 8). A cet effet, elle fait valoir que le requérant a commencé à participer aux réunions du RNC en 2014 et qu'au moment de l'arrestation de sa compagne, il était donc visible comme opposant politique depuis plusieurs années (ibid). Elle précise que ce n'est pas sa carte de membre du RNC qui entraîne un risque, mais plutôt son opposition politique de plusieurs années (ibid).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments. Il constate que l'engagement politique du requérant avant son adhésion au RNC était particulièrement limité en manière telle qu'il apparaît peu crédible que ses autorités l'aient identifié comme opposant politique avant son adhésion au RNC et aient arrêté sa fiancée pour les raisons alléguées. Ainsi, le Conseil ne peut croire le requérant lorsqu'il prétend qu'il était visible et actif politiquement depuis plusieurs années au moment de l'arrestation de sa fiancée. Le Conseil relève à cet égard que lors de son entretien à l'office des étrangers le 4 décembre 2014, le requérant a uniquement fait état de sa participation à une réunion du RNC et, durant son audition au Commissariat général le 8 août 2017, soit plus de deux années et demi plus tard, il n'a pas prétendu que ses activités politiques s'étaient intensifiées ou diversifiées, se contentant de mentionner sa participation à une réunion du RNC en 2014 (dossier administratif, « farde 2<sup>ième</sup> demande – 1<sup>ière</sup> décision », pièce 8 : Déclaration demande multiple du 4 décembre 2014, point 16 et « farde 2<sup>ième</sup> demande – 2<sup>ème</sup> décision », pièce 6 : rapport d'audition, p. 9). De plus, durant cette audition du 8 août 2017, le requérant a témoigné son désintérêt à l'égard du RNC puisqu'il a déclaré que suite à sa participation à la réunion du RNC en 2014, il avait estimé que les idées du RNC ne lui convenaient pas et qu'il chercherait à intégrer un autre parti politique ; le requérant s'était également montré incapable de donner la signification de l'acronyme RNC (rapport d'audition du 8 août 2017, pp. 9, 10). Enfin, durant son entretien à l'office des étrangers le 1<sup>er</sup> avril 2019, le requérant a déclaré qu'il a commencé à participer aux réunions du RNC en 2014 et qu'il a ensuite « suspendu » son engagement politique avant d'adhérer officiellement au parti le 3 novembre 2018 (Déclaration demande ultérieure du 1<sup>er</sup> avril 2019 précitée, point 16). Il en résulte donc qu'entre l'année 2014 et la date de la prétendue arrestation de sa fiancée, l'engagement politique du requérant était extrêmement limité (présence à une réunion du RNC) et ne s'étendait pas sur plusieurs années comme il le déclare dans son recours. Or, compte tenu de ce très faible engagement politique, le Conseil juge peu crédible que le requérant ait été identifié par ses autorités, en tant qu'opposant politique, avant son adhésion au RNC et que sa fiancée ait été incarcérée pour ce motif. Le requérant n'apporte aucun élément probant de nature à remettre en cause cette appréciation. La décision de mise en liberté provisoire déposée au dossier administratif ne mentionne pas le nom du requérant ni les faits précis qui seraient reprochés à sa fiancée ; elle ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.18. Par ailleurs, sur la base des documents joints à la requête dont elle reproduit quelques extraits, la partie requérante soutient que les opposants politiques sont ciblés par le régime rwandais et que les personnes suspectées de collaborer avec le RNC sont arrêtées et détenues arbitrairement (requête, pp. 9, 10). Elle en déduit que le requérant démontre l'existence d'un risque réel et actuel de persécution du fait de son appartenance au RNC (requête, p. 10).

Pour sa part, après avoir lu les rapports de Human Rights Watch et d'Amnesty International joints au recours, le Conseil ne conteste pas que des opposants politiques et notamment des membres du RNC peuvent être victimes de persécutions au Rwanda. Ces rapports ne permettent toutefois pas de défendre ni de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, en particulier tous les membres du RNC, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil politique avéré, consistant et visible, de ceux qui ont un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité, à l'instar de la partie requérante en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.19. La partie requérante reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir remis en cause le bienfondé de ses craintes liées à son engagement politique alors qu'elle ne dépose aucun rapport sur la situation des militants du RNC (requête, p. 9).

Le Conseil estime toutefois que de telles informations ne sont pas utiles en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas que ses autorités nationales ont connaissance de son militantisme politique en Belgique ou risquent de l'identifier en tant qu'opposant politique. En effet, les craintes du requérant sont

purement hypothétiques et il n'est pas nécessaire que le Conseil détienne des informations sur la situation des membres du RNC au Rwanda.

5.20. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [que la partie requérante identifie encore comme étant l'article 57/7bis (requête, p. 6)], selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

- Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire et conclusions

5.21.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.21.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.21.3. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.22. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.23. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.24. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'existait pas de nouveaux éléments, apparaissant ou présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

5.25. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ